

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 287

présenté par
M. Raison-----
ARTICLE 68 BIS

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par remise contre récépissé »

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, après le mot :

« mairie »,

insérer les mots :

« ou à compter de la notification ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’intérêt de cette modification est de ne pas forcer les vendeurs qui ne le souhaitent pas à afficher publiquement une vente, et de leur laisser le choix d’annoncer cette vente soit par notification soit par publication.